



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Affaires Foncières et de l'Environnement

64.499

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SI 2008 - 03 - 13 - 0030 - PREF

Modifiant l'arrêté n° 67 du 14 janvier 1999 autorisant la société SEPR à exploiter l'ensemble des activités de son établissement du Pontet

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67 du 14 janvier 1999 autorisant la société S.E.P.R. à exploiter l'ensemble des activités de son établissement du Pontet, modifié par les arrêtés n° 1994 du 2 août 2001 (construction de silos de SILISOD), n° 2278 bis du 22 août 2001 (légionelle) ;
- VU le récépissé de déclaration du 16 décembre 2004 concernant l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces ;
- VU le dossier de déclaration de modification de ses installations présenté par M. MERGY directeur de l'établissement du Pontet par courrier du 20 octobre 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées IS/LDN S/D 2007 00133 en date du 22 janvier 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 février 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en séance du 15 février 2007 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1-

Les activités visées par la nomenclature des installations classées citées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2001, sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
.167 C	Traitement ou incinération de déchets industriels issus de la production de l'usine en vue de leur valorisation. Capacité maximale de silicate de soude valorisé	11 000 t/an	Autorisation
1630.1	Emploi ou stockage de lessive de soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	645 t	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 200 kW	1500kW	Autorisation
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	535 t/j	Autorisation
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale des fluides est supérieure à 1 000 l.	4500 l	Autorisation
2920.2.a	Installations de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1500 kW	Autorisation
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" la puissance thermique étant supérieure ou égale à 2000 kW	11 040 kW	Autorisation
1131.2.c	Stockage de substances toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 tonne et 10 tonnes.	3 t	Déclaration
1180.1.	Utilisation d'appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles, polychloroterphényles.	Poste HT n°4 1 transformateur (élimination avant fin 2008)	Déclaration

1220.3	Stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 tonnes et 200 tonnes.	10 t	Déclaration
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 tonne.	500 kg	Déclaration
1611.2.	Emploi ou stopckage d'acide chlorhydrique à plus de 20% et d'acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 tonnes et 250 tonnes.	80 t	Déclaration
2524	Ateliers de taillage, polissage et sciage de minéraux artificiels ou naturels tels que marbre, granite, ardoise, verre, etc... la puissance installée étant supérieure à 400 kW.	2000 kW	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives, telles que sables, corindons, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 20 kW.	200 kW	Déclaration
2663.1b	Stockage de matières plastiques (mousse de polyuréthane) le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 200 m3 et 2000 m3.	200 m3	Déclaration
2910.A.2	Combustion du gaz naturel ou du FOD la puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	18 MW	Déclaration soumise au contrôle périodique
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	350 kW	Déclaration
2940-2-b.	Application, cuisson, séchage du vernis, colles, enduits, apprêt, peinture sur un support quelconque lorsque l'application se fait par tout autre procédé que le trempage (pulvérisation, enduction) si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	100 kg/j	Déclaration soumise au contrôle périodique

ARTICLE 2

Les tours aéroréfrigérantes doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2278 bis du 22 août 2001, fixant des prescriptions à la société S.E.P.R. pour l'exploitation de son établissement de production d'une catégorie de céramiques réfractaires au Pontet, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionelle est abrogé.

ARTICLE 3

Le récépissé de déclaration du 16 décembre 2004 relatif à l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (rubrique 2564) est annulé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la maire de Le Pontet, la directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, la colonel commandant la gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 13 MARS 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET